

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-074**

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;
- la demande en date du 13 février 2012 présenté par Madame Evelyne LABORDE, Maire Adjoint Déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, sollicitant l'autorisation occuper le domaine public afin d'organiser en partenariat avec l'Agglomération de Montpellier une collecte solidaire le jeudi 5 avril 2012,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

**Considérant** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le jeudi 5 avril 2012 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Dans le cadre d'une collecte solidaire de vêtements et d'objets, en partenariat avec Montpellier Agglomération, Madame Evelyne LABORDE, Maire Adjoint Déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, est autorisée à occuper la place des Lavandes, le jeudi 5 avril 2012 de 08h00 à 17h00.

**Article 2 :**

Pour permettre le stationnement de deux camions et l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, la place des Lavandes sera réservée sur toute sa superficie (hormis les chaussées) aux organisateurs de la manifestation, ainsi qu'aux services de Montpellier Agglomération.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée.

**Article 4 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;



sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

Fait à Juvignac, le 20 février 2012

Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale